



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-154

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-01-096 - 047 Délégation de signature CAINNE PERRINE (2 pages)	Page 5
33-2019-10-01-092 - 083 Délégation de signature BERARD VERONIQUE (2 pages)	Page 8
33-2019-10-01-094 - 091 Délégation de signature ALOZY PHILIPPE (2 pages)	Page 11
33-2019-10-01-093 - 094 Délégation de signature PLATON GENEVIEVE (2 pages)	Page 14
33-2019-10-01-095 - 115 Délégation de signature SAGE STEPHANE (2 pages)	Page 17

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-10-01-002 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 1er octobre 2019 (et son annexe) (32 pages)	Page 20
--	---------

DDTM GIRONDE

33-2019-10-03-001 - Avis favorable du 03/10/2019 émis par la CDAC du 23/09/2019 à la SNC APSYS GAR'ONNE pour la création d'un ensemble commercial de 30956 m ² de surface de vente par la création de l'îlot Descas qui prévoit la création de cellules commerciale de secteur 1 et 2 et de boutiques de 12 008 m ² de surface de vente situé rue Saget/Quai de Paludate à BORDEAUX (5 pages)	Page 53
33-2019-10-03-002 - Avis favorable du 03/10/2019 émis par la CDAC du 23/09/2019 autorisant à la SNC APSYS GAR'ONNE la création d'un ensemble commercial de 30 956 m ² de surface de vente par la création de l'îlot Saget qui prévoit la création de cellules commerciales de secteur 2 et de boutiques pour 11 106 m ² de surface de vente situé Quai de Paludate à BORDEAUX (5 pages)	Page 59
33-2019-10-03-003 - Avis favorable du 03/10/2019 émis par la CDAC du 23/09/2019 autorisant à la SNC APSYS GAR'ONNE la création d'un ensemble commercial de 30 956 m ² de surface de vente par la création de l'îlot Terrasses du Méridien qui prévoit la création de cellules commerciales de secteur 2 et de boutiques pour 7 842 m ² de surface de vente situé Quai de Paludate à BORDEAUX (5 pages)	Page 65

DDTM33

33-2019-08-19-009 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Baurech (2 pages)	Page 71
33-2019-08-19-010 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Bonnetan (2 pages)	Page 74
33-2019-08-19-011 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Cambes (2 pages)	Page 77
33-2019-08-19-012 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Camblanes et Meynac (2 pages)	Page 80

33-2019-08-19-013 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Carignan de Bordeaux (2 pages)	Page 83
33-2019-08-19-014 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Cénac (2 pages)	Page 86
33-2019-08-19-015 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Haux (2 pages)	Page 89
33-2019-08-19-016 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Langoiran (2 pages)	Page 92
33-2019-08-19-017 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Le Tourne (2 pages)	Page 95
33-2019-08-19-018 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Lestiac sur Garonne (2 pages)	Page 98
33-2019-08-19-019 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Lignan de Bordeaux (2 pages)	Page 101
33-2019-08-19-020 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études carignan de bordeaux à Rions - commune de Paillet (2 pages)	Page 104
33-2019-08-19-021 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de bordeaux à Rions - commune de Quinsac (2 pages)	Page 107
33-2019-08-19-022 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de bordeaux à Rions - commune de Rions (2 pages)	Page 110
33-2019-08-19-023 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de bordeaux à Rions - commune de Saint Caprais de Bordeaux (2 pages)	Page 113
33-2019-08-19-024 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration des plans de prévention des risques mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de bordeaux à Rions - commune de Tabanac (2 pages)	Page 116
33-2019-08-19-008 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune de Latresne (2 pages)	Page 119
33-2019-08-19-007 - Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai de révision du plan de prévention du risque incendie de forêt sur la commune de saint jean d'illac (2 pages)	Page 122

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-02-003 - Arrêté Préfectoral du 02/10/19 portant suppression de la commune déléguée de Cantenac (1 page)

Page 125

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-01-096

047 Délégation de signature

CAINNE PERRINE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/047/DS

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU l'arrêté de nomination du centre hospitalier d'Arcachon de Perrine CAINNE, directeur adjoint ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Perrine CAINNE, directrice adjointe au centre hospitalier d'Arcachon ;

DECIDE

.../...

Article 1

Délégation est donnée à Mme Perrine CAINNE, directrice adjointe au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2019 et à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-01-092

083 Délégation de signature

BERARD VERONIQUE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/083/DS

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Bazas de Mme Véronique BERARD, attachée d'administration, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE

.../...

Article 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BERARD, attachée d'administration au centre hospitalier de Bazas, pour signer dans le cadre de la formation continue, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2019 et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-01-094

091 Délégation de signature

ALOZY PHILIPPE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/091/DS

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe ALOZY, directeur adjoint au centre hospitalier de Charles Perrens en date du 13 mai 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

DECIDE

.../...

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe ALOZY, directeur adjoint au centre hospitalier de Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue:

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2019 et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-01-093

094 Délégation de signature

PLATON GENEVIEVE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/094/DS

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre de soins et maison de retraite de Podensac de Mme Geneviève PLATON, cadre de supérieur de santé, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 ;

DECIDE

.../...

Article 1

Délégation est donnée à Mme Geneviève PLATON, cadre de supérieur de santé au centre de soins et maison de retraite de Podensac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Valérie PERLOT :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2019 et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-01-095

**115 Délégation de signature
SAGE STEPHANE**

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Rafika SAULNIER, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la fiche descriptive des opérations de destruction et de reconstruction de l'unité TRELAT du Centre hospitalier de Cadillac, les montants et les procédures proposées ;

.../...

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à :

- M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde ;
- Mme Rafika SAULNIER, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane SAGE,

pour les marchés publics afférents aux opérations de destruction et de reconstruction de l'unité TRELAT du Centre hospitalier de Cadillac, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2019.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-10-01-002

Arrêté portant subdélégation de signature générale de
Monsieur Renaud Laheurte, en date du 1er octobre 2019
(et son annexe)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Cécile LE GALL, cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication et secrétaire générale par intérim,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service maritime et littoral,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature,
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame Agnès BOJAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission observation et stratégies territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florian PERRON, adjoint à la cheffe du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAINCHAULT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe au chef du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUÉGAN, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service d'aménagement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Jean-Marie LE LOC'H, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Monsieur Hilaire PAGNACCO, adjoint chargé des ressources humaines.

-Monsieur Frédéric ARCHAMBAUD, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission observation et stratégies territoriales, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre-Louis LEFEVER, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

C11 et C12

L1 à L12, sauf L4, L5, L7, L11 et L12

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

L1 à L12, sauf L3, L4, L5, L6, L8 et L9

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

O1 à O22.

Q1 à Q11.

-Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.
R1 à R12.

-Monsieur Patrick GARRASSIEU, chef de l'unité agriculture durable-développement rural et du pôle projets agricoles au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.
P1-P2.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Alexandre BERGE, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

-Monsieur Ludovic MARTIN, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

-Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7-à C10, C13
M5,
N1.

-Monsieur Nicolas DOLIDON, chef de l'unité nature au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
N1
S1 à S5.

-Monsieur Olivier DAVID, responsable de la cellule chasse et pêche au service eau et nature,

A1
N1
S1 à S5.

-Madame Camille MEUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,

A1
N1
S1 à S5.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

-Monsieur Jérémy RIOULT, chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité Contrôle de Légimité et Publicité au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité Contrôle de Légimité et Publicité, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5
E6

-Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,

-Monsieur Sébastien BOCCACCI, chef de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

-Madame Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité gestion administrative au service urbanisme aménagement et transports,

-Madame Virginie COURBIN, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

-Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

-Madame Marion POULITOU-VEPIERRE, cheffe de l'unité éducation routière et déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

B1

B4

B10.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marion POULITOU-VEPIERRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Christelle MORENO, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, cheffe adjointe de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports.

-Madame Annie OLIVIER, adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière et inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,

Madame Florence FEYRY, adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière et inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F1 à F11.

-Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Anne Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Dominique PARAT, cheffe de l'unité gestion administrative, au service habitat, logement et construction durable,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

-Monsieur Emmanuel BREGEAUD, chef de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable,

A1

F9

-Madame Lucie CHEVER, cheffe de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F12 à F16.

-Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F12 et F13

-Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Fabrice VERDIER, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Adrien PHILIPON, Monsieur Thierry JUAN chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Messieurs Alain PIERRET, Gilles ROY et Philippe KONÉ, Monsieur Philippe LANTOINE, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F12.

ARTICLE 10 -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise ,
 - Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
 - Monsieur Julien SICOT, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
 - Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
 - Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Yann FUMONDE, chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
- Madame Ariane THARE, chargée des DUP et expropriations,
- Monsieur Stéphane LEDUC, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
- Monsieur Olivier DAGUERRE, Monsieur Pierre ROUSTIT, Madame Cécile SULEK, Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
- Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
- Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Hélène VIGNHAL, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service d'aménagement rural,
 - Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural,
 - Monsieur Nabile BEN LAGHA, chef de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute Gironde au service d'aménagement rural et chef de pôle connaissances mutualisé au service d'aménagement rural,
 - Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service d'aménagement rural,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
G1 à G20.

- Monsieur Guy GOURGUES, chef de l'unité ADS Bordeaux, au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
G1 à G20.

- Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,
 - Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

- Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

- Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour la Préfète, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

✓ 2019
ARTICLE 15 - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 2 septembre de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

ARTICLE 16 - La mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 1^{er} octobre 2019

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1) Personnel		
	<p>a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>	<p>Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.</p>
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	<p>Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p>
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	<p>Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.</p>
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	<p>Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.</p>
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</p>	<p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A13	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A14	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A15	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ● Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. - Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. 	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, 	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent. 	
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
2) Autres actes : (A24 à A28)		
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
<u>B - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€ et délivrance des labellisations des établissements d'enseignement de la conduite.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u>		
<u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>2) Police de l'eau</u>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » -récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C8	Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »	Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement
C9	Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ».	Art. L122-1.IV du code de l'Environnement
C10	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. <u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>	
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C12	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure. <u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
<u>1) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<u>2) Transports routiers</u>		
D2	Déroghations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation	Code de la route

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
	<u>3) Transports guidés</u>	
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
	<u>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u>	Art. 14, 19, 24.
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce :articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement article L581-14-1
	<u>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</u>	
	<u>1) Logement</u>	
	<u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u>	
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u> < <u>Logements locatifs :</u>	R.422.22 CCH.
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
	<u>c) Convention des logements locatifs</u>	
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,1 65 et 189 CCH R 351.55 CCH
	<u>d) Organismes HLM</u>	
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
F11	<u>e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne</u> Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.	Arrêté préfectoral du 15 avril 2012
	<u>2) Construction et accessibilité</u> <u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>	
F12	Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	<p>août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014</p>
F13	<p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p>	<p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p>
	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p>	<p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p>
F14	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F15	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F16	<p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
<p>G – URBANISME</p> <p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p> <p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p> <p>-pour les installations nucléaires de base,</p> <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p>	
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	CU : R.423-34 à R.423-37.
<u>1) Décision</u>		
G4	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ●Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	nucléaires de base, <ul style="list-style-type: none"> ●Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ●Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	<u>2) Conformité</u>	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>		
Néant		
<u>J – GENS DU VOYAGE</u>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
<u>L – MARITIME</u>		
<u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u>		
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p>	
L2	<p>2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p>	Code rural articles R 931-2 D 931-1
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations</p>	code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L5	<p>surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p> <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p>	<p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p>	<p>Décret du 24 juillet</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p> <p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêts</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L11	<p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><u>11. Permis d'armement</u></p> <p>Délivrance du permis d'armement</p>	<p>d'application.</p> <p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
L12	<p style="text-align: center;"><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p>	<p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
M – PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES		
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M2	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M3	<p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M4	<p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> •La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés 	<p>Code de l'environnement</p>
M6	<p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M7	<p>Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M8	<p>Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.</p>	<p>Code de l'expropriation</p>
M9	<p>Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M10	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de l'environnement
M11	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	
<u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>		
N1	-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics. -Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u>		
<u>1) CDOA-Installation-structures</u>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
	<u>2) Fermage</u>	
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<u>4) Aides conjoncturelles</u>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<u>5) Suivi des filières</u>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
<u>Q) Gestion des Aides Directes</u>		
<u>1) Aides animales</u>		
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
R) FORET		
1) Mesures forestières		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<u>2) Aménagement foncier</u>		
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
S – Police de la nature		
S1	Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées commission technique départementale de la pêche	
S2	Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...) plans de chasse individuels régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement autorisations de concours de chiens attestations de meute autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national régime de capture de gibier à des fins scientifiques autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt régime d'agrément des piégeurs agréés	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} octobre 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p> <p>Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature</p>	
S4	<p>Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.</p>	<p>L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012</p>
S5		

DDTM GIRONDE

33-2019-10-03-001

Avis favorable du 03/10/2019 émis par la CDAC du 23/09/2019 à la SNC APSYS GAR'ONNE pour la création d'un ensemble commercial de 30956 m² de surface de vente par la création de l'îlot Descas qui prévoit la création de cellules commerciale de secteur 1 et 2 et de boutiques de 12 008 m² de surface de vente situé rue Saget/Quai de Paludate à BORDEAUX

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de BORDEAUX

Création d'un ensemble commercial de 30 956 m² de surface de vente
par la création de l'îlot Descas de 12 008 m² de surface de vente
AVIS n°2019/21

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) représentée par M. Fabrice BANSAY, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 01 août 2019 sous le n° PC 033 063 19 Z0522, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 06 août 2019, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 30 956 m² situé au sein d'un projet urbain mixte « La Rue Bordelaise » répartie en trois lots : Lot Saget, Lot Descas et Lot Terrasses du Méridien situé au sein de la ZAC Saint-Jean de Belcier, par la création du lot Descas qui prévoit la création de 4 moyennes surfaces de secteur 1 et 2 d'une surface de vente de 7 091 m² ainsi qu'environ 57 boutiques pour une surface de vente de 4 917 m² soit une surface de vente totale de 12 008 m², situé rue Saget/Quai de Paludate à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) qui agit en qualité de future propriétaire dûment habilité par l'EPA Bordeaux Euratlantique à exécuter les travaux, donnant mandat à la société Mall & Market représentée par M. Bertrand BOULLE son président,

CONSIDERANT que le projet a pour objet la création de l'îlot Descas consistant à la création de 4 moyennes surfaces de secteur 1 et 2 d'une surface de vente de 7 091 m² ainsi qu'environ 57 boutiques pour une surface de vente de 4 917 m² soit une surface de vente totale de 12 008 m², situé rue Saget/Quai de Paludate à BORDEAUX (33000),

CONSIDERANT que le projet a pour but de créer un ensemble commercial avec les îlots Saget et Terrasses du Méridien, le projet « La Rue Bordelaise » se situant au sein de la ZAC Saint Jean Belcier, opération d'aménagement menée par l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique,

CONSIDERANT que le projet global concerne la création d'un ensemble mixte fonctionnel de 30 956 m² de surface de vente qui se développera au sein de 3 îlots du projet « La Rue Bordelaise » : les îlots Descas, Saget et Terrasses du Méridien qui font l'objet de 3 permis de construire distincts,

CONSIDERANT que le projet « La Rue Bordelaise » est l'une des opérations majeures d'aménagement sur la Rive Gauche de Bordeaux, à proximité immédiate de la gare Saint-Jean, qu'elle se situe au cœur de la ZAC Saint Jean Belcier, elle-même inscrite dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux Euratlantique menée par l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE) ; le choix d'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que la commune de Bordeaux est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard de ce document, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain, plus particulièrement dans le cœur marchand de Bordeaux, et répondent à l'objectif général du SCoT de favoriser le rayonnement de l'hypercentre métropolitain à partir du cœur marchand de Bordeaux et des grands sites de projets urbains,

CONSIDERANT que l'îlot Descas se situe en zone UP1*1L35IP Bordeaux Ville de Pierre, du PLU révisé de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2019, qui a pour objectif de préserver l'intérêt patrimonial de la ville et de permettre son évolution à partir de ses propres caractères,

CONSIDERANT qu'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme conduite par l'EPA est en cours,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'une ZAC qui fait l'objet d'une programmation urbaine d'environ 740 000 m² de surface de plancher répartis comme suit : 40 % de logements, 40 % de bureaux, 15 % de commerces activités et équipements et 5 % d'hôtels qui accueillera 11 000 habitants et plus de 12 000 salariés,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble est situé au sein des limites urbaines, que l'emprise du projet est actuellement occupée par un ensemble de bâtiments qui seront entièrement démolis, que la création du projet n'aura par ailleurs pas d'impact négatif sur l'imperméabilisation des sols, le projet se compose de plusieurs niveaux de construction : commerces au RDC, logements et bureaux en étages et stationnement intégralement en sous-sol, les 3 parcs de stationnement totaliseront 1000 places dont 143 seront dédiés à la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet global n'a pas d'incidences en termes de consommation d'espace, le site étant déjà anthropisé,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 10,3 % entre 2006 et 2016 pour une population de 782 847 habitants en 2016,

CONSIDERANT que ce projet mixte d'environ 67 332 m² de surface de plancher répartis entre logements, commerces, activités, bureaux et hôtels constitue une opération d'aménagement menée par l'EPABE, que la création d'une offre de commerces, services et d'emplois, près de la gare,

CONSIDERANT que l'aménagement de placettes et ruelles notamment de l'îlot Descas, le débouché sur la Garonne, la végétalisation des lieux, vont rendre plus agréable la fréquentation du quartier et que le projet aura un impact favorable sur l'animation de la vie urbaine du secteur,

CONSIDERANT que le projet global bénéficie de la présence d'axes structurants présents dans le périmètre d'un kilomètre à savoir le Quai Paludate, le Quai Sainte Croix, le Cours de la Marne et les Quais de la Rive droite,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble prévoit des aménagements routiers à proximité du projet ainsi que la création d'une voie nouvelle, les flux générés par le commerce sont évalués entre 280 et 380 véhicules/heure supplémentaires selon les heures de fréquentation, certains des axes routiers ont des réserves de capacité comprises entre 23 et 75 %,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le train, la ligne C du tram et les lignes 1, 9, 10, 11, 15, 27, 28 et 45 desservent le périmètre du kilomètre autour du projet,

CONSIDERANT que la Rue Bordelaise s'inscrit à proximité immédiate du pôle multimodal le plus important de la métropole, la gare Bordeaux Saint-Jean et que l'arrivée de nouveaux bus à haut niveau de service (BHNS), et le développement des lignes de tramway favorisent la circulation en transports en commun, le site du projet est desservi par la ligne C du tram,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par les voies piétonnes et le vélo par des voies cyclables,

CONSIDERANT que le programme a prévu de privilégier les circulations douces avec la réalisation de nombreuses pistes cyclables, d'aménagements piétons et d'aménagements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que le projet disposera de deux aires de livraisons desservies par la rue nouvelle créée dans le cadre du projet, via la rue Tauzia, il générera 102 livraisons hebdomadaires et que le méridien permettra la livraison des petites enseignes implantées sur celui-ci, les largeurs des accès aux aires de livraisons situés en façade seront dimensionnées afin de favoriser l'accès aux véhicules et la rapidité des manoeuvres des camions lesquelles seront minimisées sur la voie publique et les horaires de livraisons seront réglementés afin de ne pas nuire au voisinage,

CONSIDERANT que les aménagements prévus par le projet d'ensemble permettront la réhabilitation complète d'un quartier, que le projet vise un double objectif, à savoir limiter la création de nouveaux pôles périphériques commerciaux de grande ampleur mais aussi de renforcer le commerce du centre métropolitain, que l'offre commerciale sera complémentaire à celle existante sur la ville de Bordeaux, que le projet permettrait également à des enseignes généralement installées en périphérie d'intégrer également le centre métropolitain;

CONSIDERANT qu'avec ces objectifs, le projet global pourrait contribuer à redynamiser le tissu commercial de ce quartier de Bordeaux, complètement rénové dans le cadre de l'OIN,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble mixte générera de nouveaux besoins en surface commerciale et que le projet commercial devrait permettre d'y répondre,

CONSIDERANT que le projet global ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité puisque les aménagements routiers seront réalisés par l'aménageur de la ZAC,

CONSIDERANT que le projet global vise diverses certifications apportant une qualification sur les critères de performance environnemental, le but étant d'optimiser la consommation énergétique des bâtiments pour atteindre un objectif de réduction des consommations de 20 à 30 % par rapport à la RT2012,

CONSIDERANT que le projet global sera raccordé au réseau de chauffage urbain fonctionnant à 90 % en énergie renouvelable et de récupération et que la possibilité d'intégrer d'autres énergies renouvelables est en cours d'étude,

CONSIDERANT que le projet global prévoit la végétalisation des toitures à hauteur de 40 % des surfaces au minimum afin de limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble prend en compte la problématique des îlots de chaleur en zone urbaine en y apportant des réponses, par l'introduction d'une végétalisation très importante et de création d'espaces perméables (création d'îlots de fraîcheur) et que le choix de la forme du parking traduit également une volonté de développer le méridien en pleine terre pour répondre aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur,

CONSIDERANT que le projet global présentant une végétalisation très importante (rues, places, berges et toitures) est un projet de qualité satisfaisante sur le plan environnemental et paysager,

CONSIDERANT que le volet paysager prévoit l'implantation de 200 arbres, 6000 m² de surfaces végétalisées et 4000 m² de façades végétalisées, que le projet prévoit la végétalisation des toitures à hauteur de 40 % des surfaces au minimum,

CONSIDERANT que le volet architectural et paysager propose un ensemble abouti s'intégrant parfaitement au cœur de la ville de Bordeaux, l'architecture proposée est respectueuse des traditions bordelaises par l'utilisation de la pierre locale et le choix des gabarits ce qui limite l'impact écologique lié au transport de matériaux et que le mobilier urbain sera également décliné en pierre locale complété de bois dans un souci de diversité d'ambiance et de confort,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble ré-emploiera la pierre des façades existantes et sollicitera des filières de production locales de pierre lors de la phase construction,

CONSIDERANT que le projet global mettra tout en œuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'insère au cœur de la ville de Bordeaux sur la rive gauche à proximité de la gare et à 3km. du centre-ville et que le futur quartier de la Rue Bordelaise permettra à terme la création de 3897m² d'habitations inclus dans les 29 6000 m² de logements de la ZAC Saint Jean Belcier,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble proposera des locaux commerciaux adaptés aux concepts et aux évolutions commerciales futures,

CONSIDERANT que le risque de submersion par débordement de la Garonne a été pris en compte dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Saint-Jean Belcier autorisé le 14 mai 2014,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 30 956 m² situé au sein d'un projet urbain mixte « La Rue Bordelaise » répartie en trois lots : Lot Saget, Lot Descas et Lot Terrasses du Méridien situé au sein de la ZAC Saint-Jean de Belcier, par la création du lot Descas qui prévoit la création de 4 moyennes surfaces de secteur 1 et 2 d'une surface de vente de 7 091 m² ainsi qu'environ 57 boutiques pour une surface de vente de 4 917 m² soit une surface de vente totale de 12 008 m², situé rue Saget/Quai de Paludate à BORDEAUX (33000), présentée la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) représentée par M. Fabrice BANSAY.

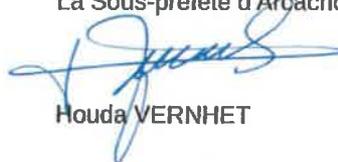
Ont voté favorablement :

- Madame Emilie KUZIEW Maire Adjoint du quartier Bordeaux Sud, représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Madame Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Michel LABARDIN Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde.

03 OCT. 2019

La Préfète
Par délégation
La Sous-préfète d'Arpachon



Houda VERNHET

DDTM GIRONDE

33-2019-10-03-002

Avis favorable du 03/10/2019 émis par la CDAC du 23/09/2019 autorisant à la SNC APSYS GAR'ONNE la création d'un ensemble commercial de 30 956 m² de surface de vente par la création de l'îlot Saget qui prévoit la création de cellules commerciales de secteur 2 et de boutiques pour 11 106 m² de surface de vente situé Quai de Paludate à BORDEAUX

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BORDEAUX
Création d'un ensemble commercial de 30 956 m² de surface de vente
par la création de l'îlot Saget de 11 106 m² de surface de vente
AVIS n°2019/22

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) représentée par M. Fabrice BANSAY, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 01 août 2019 sous le n° PC 033 063 19 Z0520, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 06 août 2019, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 30 956 m² situé au sein d'un projet urbain mixte « La Rue Bordelaise » répartie en trois lots : Lot Saget, Lot Descas et Lot Terrasses du Méridien situé au sein de la ZAC Saint-Jean de Belcier, par la création du lot Saget qui prévoit la création de 3 moyennes surfaces de secteur 2 de 6 242 m² de surface de vente ainsi qu'une cinquantaine de boutiques d'une surface de vente de 4 864 m² pour une surface de vente totale de 11 106 m², situé rue Saget à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) qui agit en qualité de future propriétaire dûment habilité par l'EPA Bordeaux Euratlantique à exécuter les travaux, donnant mandat à la société Mall & Market représentée par M. Bertrand BOULLE son président,

CONSIDERANT que le projet a pour objet la création de l'îlot Saget consistant à la création de 3 moyennes surfaces de secteur 2 de 6 242 m² de surface de vente ainsi qu'une cinquantaine de boutiques d'une surface de vente de 4 864 m² pour une surface de vente totale de 11 106 m², situé rue Saget à BORDEAUX (33000),

CONSIDERANT que le projet a pour but de créer un ensemble commercial avec les îlots Terrasses du Méridien et Descas, le projet « La Rue Bordelaise » se situant au sein de la ZAC Saint Jean Belcier, opération d'aménagement menée par l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique,

CONSIDERANT que le projet global concerne la création d'un ensemble mixte fonctionnel de 30 956 m² de surface de vente qui se développera au sein de 3 îlots du projet « La Rue Bordelaise » : les îlots Descas, Saget et Terrasses du Méridien qui font l'objet de 3 permis de construire distincts,

CONSIDERANT que le projet « La Rue Bordelaise » est l'une des opérations majeures d'aménagement sur la Rive Gauche de Bordeaux, à proximité immédiate de la gare Saint-Jean, qu'elle se situe au cœur de la ZAC Saint Jean Belcier, elle-même inscrite dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux Euratlantique menée par l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE); le choix d'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que la commune de Bordeaux est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard de ce document, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain, plus particulièrement dans le cœur marchand de Bordeaux, et répondent à l'objectif général du SCoT de favoriser le rayonnement de l'hypercentre métropolitain à partir du cœur marchand de Bordeaux et des grands sites de projets urbains,

CONSIDERANT que l'îlot Saget se situe en zone UP1*1L35IP du PLU révisé de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016, Bordeaux ville de Pierre, qui a pour objectif de préserver l'intérêt patrimonial de la ville et de permettre son évolution à partir de ses propres caractères,

CONSIDERANT qu'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme conduite par l'EPA est en cours,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'une ZAC qui fait l'objet d'une programmation urbaine d'environ 740 000 m² de surface de plancher répartis comme suit : 40 % de logements, 40 % de bureaux, 15 % de commerces activités et équipements et 5 % d'hôtels qui accueillera 11 000 habitants et plus de 12 000 salariés,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble est situé au sein des limites urbaines, que l'emprise du projet est actuellement occupée par un ensemble de bâtiments qui seront entièrement démolis, que la création du projet n'aura par ailleurs pas d'impact négatif sur l'imperméabilisation des sols, le projet se compose de plusieurs niveaux de construction : commerces au RDC, logements et bureaux en étages et stationnement intégralement en sous-sol, les 3 parcs de stationnement totaliseront 1000 places dont 143 seront dédiés à la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet global n'a pas d'incidences en termes de consommation d'espace, le site étant déjà anthropisé,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 10,3 % entre 2006 et 2016 pour une population de 782 847 habitants en 2016,

CONSIDERANT que ce projet mixte d'environ 67 332 m² de surface de plancher répartis entre logements, commerces, activités, bureaux et hôtels constitue une opération d'aménagement menée par l'EPABE, que la création d'une offre de commerces, services et d'emplois, près de la gare, en cohérence avec le projet global de restructuration de Saint Jean Belcier va générer une fréquentation plus importante du secteur de projet,

CONSIDERANT que l'aménagement de placettes et ruelles notamment de l'îlot Saget, le débouché sur la Garonne, la végétalisation des lieux, vont rendre plus agréable la fréquentation du quartier et que le projet aura un impact favorable sur l'animation de la vie urbaine du secteur,

CONSIDERANT que le projet global bénéficie de la présence d'axes structurants présents dans le périmètre d'un kilomètre à savoir le Quai Paludate, le Quai Sainte Croix, le Cours de la Marne et les Quais de la Rive droite,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble prévoit des aménagements routiers à proximité du projet ainsi que la création d'une voie nouvelle, les flux générés par le commerce sont évalués entre 280 et 380 véhicules/heure supplémentaires selon les heures de fréquentation, certains des axes routiers ont des réserves de capacité comprises entre 23 et 75 %,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le train, la ligne C du tram et les lignes 1, 9, 10, 11, 15, 27, 28 et 45 desservent le périmètre du kilomètre autour du projet,

CONSIDERANT que la Rue Bordelaise s'inscrit à proximité immédiate du pôle multimodal le plus important de la métropole, la gare Bordeaux Saint-Jean et que l'arrivée de nouveaux bus à haut niveau de service (BHNS), et le développement des lignes de tramway favorisent la circulation en transports en commun, le site du projet est desservi par la ligne C du tram,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par les voies piétonnes et le vélo par des voies cyclables,

CONSIDERANT que le programme a prévu de privilégier les circulations douces avec la réalisation de nombreuses pistes cyclables, d'aménagements piétons et d'aménagements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que le projet disposera d'une aire de livraisons accessible depuis la rue Domercq par le quai de Paludate, il générera 112 livraisons hebdomadaires et que le méridien permettra la livraison des petites enseignes implantées sur celui-ci, les largeurs des accès aux aires de livraisons situés en façade seront dimensionnées afin de favoriser l'accès aux véhicules et la rapidité des manœuvres des camions lesquelles seront minimisées sur la voie publique et les horaires de livraisons seront réglementés afin de ne pas nuire au voisinage,

CONSIDERANT que les aménagements prévus par le projet d'ensemble permettront la réhabilitation complète d'un quartier, que le projet vise un double objectif, à savoir limiter la création de nouveaux pôles périphériques commerciaux de grande ampleur mais aussi de renforcer le commerce du centre métropolitain, que l'offre commerciale sera complémentaire à celle existante sur la ville de Bordeaux, que le projet permettrait également à des enseignes généralement installées en périphérie d'intégrer également le centre métropolitain;

CONSIDERANT qu'avec ces objectifs, le projet global pourrait contribuer à redynamiser le tissu commercial de ce quartier de Bordeaux, complètement rénové dans le cadre de l'OIN,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble mixte générera de nouveaux besoins en surface commerciale et que le projet commercial devrait permettre d'y répondre,

CONSIDERANT que le projet global ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité puisque les aménagements routiers seront réalisés par l'aménageur de la ZAC,

CONSIDERANT que le projet global vise diverses certifications apportant une qualification sur les critères de performance environnemental, le but étant d'optimiser la consommation énergétique des bâtiments pour atteindre un objectif de réduction des consommations de 20 à 30 % par rapport à la RT2012,

CONSIDERANT que le projet global sera raccordé au réseau de chauffage urbain fonctionnant à 90 % en énergie renouvelable et de récupération et que la possibilité d'intégrer d'autres énergies renouvelables est en cours d'étude,

CONSIDERANT que le projet global prévoit la végétalisation des toitures à hauteur de 40 % des surfaces au minimum afin de limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble prend en compte la problématique des îlots de chaleur en zone urbaine en y apportant des réponses, par l'introduction d'une végétalisation très importante et de création d'espaces perméables (création d'îlots de fraîcheur) et que le choix de la forme du parking traduit également une volonté de développer le méridien en pleine terre pour répondre aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur,

CONSIDERANT que le projet global présentant une végétalisation très importante (rues, places, berges et toitures) est un projet de qualité satisfaisante sur le plan environnemental et paysager,

CONSIDERANT que le volet paysager prévoit l'implantation de 200 arbres, 6000 m² de surfaces végétalisées et 4000 m² de façades végétalisées, que le projet prévoit la végétalisation des toitures à hauteur de 40 % des surfaces au minimum,

CONSIDERANT que le volet architectural et paysager propose un ensemble abouti s'intégrant parfaitement au cœur de la ville de Bordeaux, l'architecture proposée est respectueuse des traditions bordelaises par l'utilisation de la pierre locale et le choix des gabarits ce qui limite l'impact écologique lié au transport de matériaux et que le mobilier urbain sera également décliné en pierre locale complété de bois dans un souci de diversité d'ambiance et de confort,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble ré-emploiera la pierre des façades existantes et sollicitera des filières de production locales de pierre lors de la phase construction,

CONSIDERANT que le projet global mettra tout en œuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'insère au cœur de la ville de Bordeaux sur la rive gauche à proximité de la gare et à 3km. du centre-ville et que le futur quartier de la Rue Bordelaise permettra à terme la création de 3897 m² d'habitations inclus dans les 29 6000 m² de logements de la ZAC Saint Jean Belcier,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble proposera des locaux commerciaux adaptés aux concepts et aux évolutions commerciales futures,

CONSIDERANT que le risque de submersion par débordement de la Garonne a été pris en compte dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Saint-Jean Belcier autorisé le 14 mai 2014,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 30 956 m² situé au sein d'un projet urbain mixte « La Rue Bordelaise » répartie en trois lots : Lot Saget, Lot Descas et Lot Terrasses du Méridien situé au sein de la ZAC Saint-Jean de Belcier, par la création du lot Saget qui prévoit la création de 3 moyennes surfaces de secteur 2 de 6 242 m² de surface de vente ainsi qu'une cinquantaine de boutiques d'une surface de vente de 4 864 m² pour une surface de vente totale de 11 106 m², situé rue Saget à BORDEAUX (33000), présentée la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) représentée par M. Fabrice BANSAY.

Ont voté favorablement :

- Madame Emilie KUZIEW Maire Adjoint du quartier Bordeaux Sud, représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Madame Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Michel LABARDIN Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,

- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde.

La Préfète,
Par délégation,
La Sous-préfète d'Arcachon

03 OCT. 2019



Houde VERNHET

DDTM GIRONDE

33-2019-10-03-003

Avis favorable du 03/10/2019 émis par la CDAC du 23/09/2019 autorisant à la SNC APSYS GAR'ONNE la création d'un ensemble commercial de 30 956 m² de surface de vente par la création de l'îlot Terrasses du Méridien qui prévoit la création de cellules commerciales de secteur 2 et de boutiques pour 7 842 m² de surface de vente situé Quai de Paludate à BORDEAUX



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BORDEAUX
Création d'un ensemble commercial de 30 956 m² de surface de vente
par la création de l'îlot Terrasses du Méridien de 7 842 m² de surface de vente
AVIS n°2019/20

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) représentée par M. Fabrice BANSAY, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 01 août 2019 sous le n° PC 033 063 19 Z0521, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 06 août 2019, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 30 956 m² situé au sein d'un projet urbain mixte « La Rue Bordelaise » répartie en trois lots : Lot Saget, Lot Descas et Lot Terrasses du Méridien situé au sein de la ZAC Saint-Jean de Belcier, par la création du lot Terrasses du Méridien qui prévoit la création de 2 moyennes surfaces de secteur 2 de 7 740 m² de surface de vente ainsi qu'une boutique de 102 m² de surface de vente pour une surface de vente totale de 7 842 m², situé Quai de Paludate à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) qui agit en qualité de future propriétaire dûment habilité par l'EPA Bordeaux Euratlantique à exécuter les travaux, donnant mandat à la société Mall & Market représentée par M. Bertrand BOULLE son président,

CONSIDERANT que le projet a pour objet la création de l'îlot Terrasses du Méridien consistant à la création de 2 moyennes surfaces de secteur 2 de 7 740 m² de surface de vente ainsi qu'une boutique de 102 m² de surface de vente pour une surface de vente totale de 7 842 m², situé Quai de Paludate à BORDEAUX (33000) ,

CONSIDERANT que le projet a pour but de créer un ensemble commercial avec les îlots Saget et Descas, le projet « La Rue Bordelaise » se situant au sein de la ZAC Saint Jean Belcier, opération d'aménagement menée par l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique,

CONSIDERANT que le projet global concerne la création d'un ensemble mixte fonctionnel de 30 956 m² de surface de vente qui se développera au sein de 3 îlots du projet « La Rue Bordelaise » : les îlots Descas, Saget et Terrasses du Méridien qui font l'objet de 3 permis de construire distincts,

CONSIDERANT que le projet « La Rue Bordelaise » est l'une des opérations majeures d'aménagement sur la Rive Gauche de Bordeaux, à proximité immédiate de la gare Saint-Jean, qu'elle se situe au cœur de la ZAC Saint Jean Belcier, elle-même inscrite dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux Euratlantique menée par l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE) ; le choix d'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que la commune de Bordeaux est couverte par le SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016 et qu'au regard de ce document, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain, plus particulièrement dans le cœur marchand de Bordeaux, et répondent à l'objectif général du SCoT de favoriser le rayonnement de l'hypercentre métropolitain à partir du cœur marchand de Bordeaux et des grands sites de projets urbains,

CONSIDERANT que l'îlot Terrasses du Méridien se situe en zone UP27 du PLU révisé de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016, lequel permet sa réalisation,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'une ZAC qui fait l'objet d'une programmation urbaine d'environ 740 000 m² de surface de plancher répartis comme suit : 40 % de logements, 40 % de bureaux, 15 % de commerces activités et équipements et 5 % d'hôtels qui accueillera 11 000 habitants et plus de 12 000 salariés,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble est situé au sein des limites urbaines, que l'emprise du projet est actuellement occupée par un ensemble de bâtiments qui seront entièrement démolis, que la création du projet n'aura par ailleurs pas d'impact négatif sur l'imperméabilisation des sols, le projet se compose de plusieurs niveaux de construction : commerces au RDC, logements et bureaux en étages et stationnement intégralement en sous-sol, les 3 parcs de stationnement totaliseront 1000 places dont 143 seront dédiés à la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet global n'a pas d'incidences en termes de consommation d'espace, le site étant déjà anthropisé,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 10,3 % entre 2006 et 2016 pour une population de 782 847 habitants en 2016,

CONSIDERANT que ce projet mixte d'environ 67 332 m² de surface de plancher répartis entre logements, commerces, activités, bureaux et hôtels constitue une opération d'aménagement menée par l'EPABE, que la création d'une offre de commerces, services et d'emplois, près de la gare,

CONSIDERANT que le projet global bénéficie de la présence d'axes structurants présents dans le périmètre d'un kilomètre à savoir le Quai Paludate, le Quai Sainte Croix, le Cours de la Marne et les Quais de la Rive droite,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble prévoit des aménagements routiers à proximité du projet ainsi que la création d'une voie nouvelle, les flux générés par le commerce sont évalués entre 280 et 380 véhicules/heure supplémentaires selon les heures de fréquentation, certains des axes routiers ont des réserves de capacité comprises entre 23 et 75 %,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par le train, la ligne C du tram et les lignes 1, 9, 10, 11, 15, 27, 28 et 45 desservent le périmètre du kilomètre autour du projet,

CONSIDERANT que la Rue Bordelaise s'inscrit à proximité immédiate du pôle multimodal le plus important de la métropole, la gare Bordeaux Saint-Jean et que l'arrivée de nouveaux bus à haut niveau de service (BHNS), et le développement des lignes de tramway favorisent la circulation en transports en commun, le site du projet est desservi par la ligne C du tram,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par les voies piétonnes et le vélo par des voies cyclables,

CONSIDERANT que le programme a prévu de privilégier les circulations douces avec la réalisation de nombreuses pistes cyclables, d'aménagements piétons et d'aménagements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que le projet disposera d'une aire de livraisons accessible par le quai de Paludate, il générera 16 livraisons hebdomadaires et que les largeurs des accès aux aires de livraisons situés en façade seront dimensionnées afin de favoriser l'accès aux véhicules et la rapidité des manoeuvres des camions lesquelles seront minimisées sur la voie publique et les horaires de livraisons seront réglementés afin de ne pas nuire au voisinage,

CONSIDERANT que les aménagements prévus par le projet d'ensemble permettront la réhabilitation complète d'un quartier, que le projet vise un double objectif, à savoir limiter la création de nouveaux pôles périphériques commerciaux de grande ampleur mais aussi de renforcer le commerce du centre métropolitain, que l'offre commerciale sera complémentaire à celle existante sur la ville de Bordeaux, que le projet permettrait également à des enseignes généralement installées en périphérie d'intégrer également le centre métropolitain;

CONSIDERANT qu'avec ces objectifs, le projet global pourrait contribuer à redynamiser le tissu commercial de ce quartier de Bordeaux, complètement rénové dans le cadre de l'OIN,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble mixte générera de nouveaux besoins en surface commerciale et que le projet commercial devrait permettre d'y répondre,

CONSIDERANT que le projet global ne générera pas de coûts indirects pour la collectivité puisque les aménagements routiers seront réalisés par l'aménageur de la ZAC,

CONSIDERANT que le projet global vise diverses certifications apportant une qualification sur les critères de performance environnemental, le but étant d'optimiser la consommation énergétique des bâtiments pour atteindre un objectif de réduction des consommations de 20 à 30 % par rapport à la RT2012,

CONSIDERANT que le projet global sera raccordé au réseau de chauffage urbain fonctionnant à 90 % en énergie renouvelable et de récupération et que la possibilité d'intégrer d'autres énergies renouvelables est en cours d'étude,

CONSIDERANT que le projet sera composé d'un grand parvis paysager dans le prolongement des aménagements du Port de la lune, il mènera les piétons mais aussi les cycles des quais de la plaine Saint Michel au Pont Saint-Jean,

CONSIDERANT que le projet global prévoit la végétalisation des toitures à hauteur de 40 % des surfaces au minimum afin de limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble prend en compte la problématique des îlots de chaleur en zone urbaine en y apportant des réponses, par l'introduction d'une végétalisation très importante et de création d'espaces perméables (création d'îlots de fraîcheur) et que le choix de la forme du parking traduit également une volonté de développer le méridien en pleine terre pour répondre aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur,

CONSIDERANT que le projet global présentant une végétalisation très importante (rues, places, berges et toitures) est un projet de qualité satisfaisante sur le plan environnemental et paysager,

CONSIDERANT que le volet paysager prévoit l'implantation de 200 arbres, 6000 m² de surfaces végétalisées et 4000 m² de façades végétalisées, que le projet prévoit la végétalisation des toitures à hauteur de 40 % des surfaces au minimum,

CONSIDERANT que le volet architectural et paysager propose un ensemble abouti s'intégrant parfaitement au cœur de la ville de Bordeaux, l'architecture proposée est respectueuse des traditions bordelaises par l'utilisation de la pierre locale et le choix des gabarits ce qui limite l'impact écologique lié au transport de matériaux et que le mobilier urbain sera également décliné en pierre locale complété de bois dans un souci de diversité d'ambiance et de confort,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble ré-emploiera la pierre des façades existantes et sollicitera des filières de production locales de pierre lors de la phase construction,

CONSIDERANT que le projet global mettra tout en œuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'insère au cœur de la ville de Bordeaux sur la rive gauche à proximité de la gare et à 3km. du centre-ville et que le futur quartier de la Rue Bordelaise permettra à terme la création de 3897m² d'habitations inclus dans les 296000 m² de logements de la ZAC Saint Jean Belcier,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble proposera des locaux commerciaux adaptés aux concepts et aux évolutions commerciales futures,

CONSIDERANT que le risque de submersion par débordement de la Garonne a été pris en compte dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Saint-Jean Belcier autorisé le 14 mai 2014,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 30 956 m² situé au sein d'un projet urbain mixte « La Rue Bordelaise » répartie en trois lots : Lot Saget, Lot Descas et Lot Terrasses du Méridien situé au sein de la ZAC Saint-Jean de Belcier, par la création du lot Terrasses du Méridien qui prévoit la création de 2 moyennes surfaces de secteur 2 de 7 740 m² de surface de vente ainsi qu'une boutique de 102 m² de surface de vente pour une surface de vente totale de 7 842 m², situé Quai de Paludate à BORDEAUX (33000), présentée la SNC APSYS GAR'ONNE dont le siège social est situé au 28-32 Avenue Victor Hugo à PARIS (75116) représentée par M. Fabrice BANSAY.

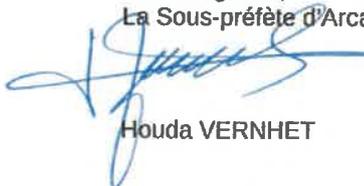
Ont voté favorablement :

- Madame Emilie KUZIEW Maire Adjoint du quartier Bordeaux Sud, représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Madame Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Michel LABARDIN Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,

- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et Protection des Consommateurs de la Gironde.

La Préfète,
Par délégation,
La Sous-préfète d'Arcachon

03 OCT. 2019



Houda VERNHET

DDTM33

33-2019-08-19-009

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Baurech



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE BAURECH

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Baurech ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Baurech procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-010

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Bonnetan



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE BONNETAN

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Bonnetan ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...) ;

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Bonnetan procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

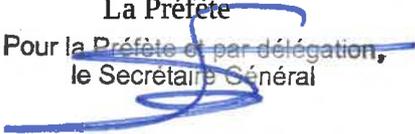
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-011

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Cambes



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE CAMBES

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Cambes ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Cambes procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

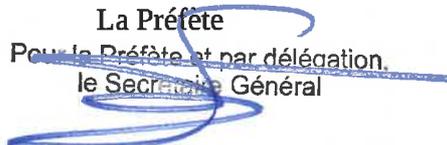
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
~~Pour la Préfète et par délégation~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-012

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Camblanes et Meynac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Camblanes-et-Meynac ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Camblanes-et-Meynac procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

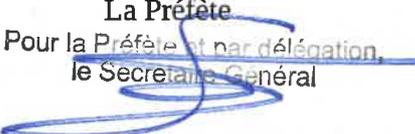
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-013

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Carignan de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Carignan-de-Bordeaux ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Carignan-de-Bordeaux procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

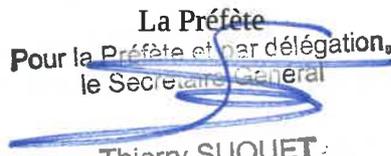
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-014

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Cénac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE CÉNAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Cénac ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Cénac procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

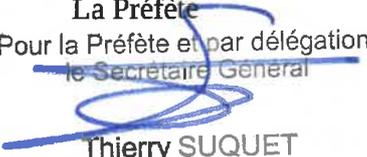
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-015

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Haux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE HAUX

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Haux ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Haux procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délegation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-016

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Langoiran



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE LANGOIRAN

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Langoiran ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Langoiran procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-017

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Le Tourne



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE LE TOURNE

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Le Tourne ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Le Tourne procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

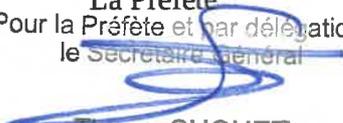
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-018

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Lestiac sur Garonne



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE LESTIAC-SUR-GARONNE

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Lestiac-sur-Garonne ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Lestiac-sur-Garonne procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

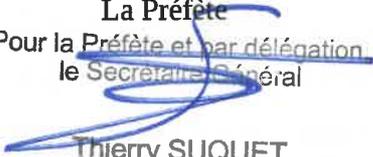
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-019

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Lignan de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE LIGNAN-DE-BORDEAUX

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Lignan-de-Bordeaux ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...) ;

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Lignan-de-Bordeaux procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

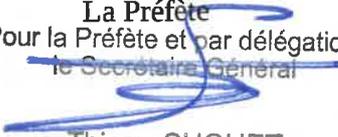
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-020

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études carignan de
bordeaux à Rions - commune de Paillet



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE PAILLET

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Paillet ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Paillet procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DDTM33

33-2019-08-19-021

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de
bordeaux à Rions - commune de Quinsac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE QUINSAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Quinsac ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Quinsac procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-022

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de
bordeaux à Rions - commune de Rions



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE RIONS

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Rions ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Rions procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-023

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de
bordeaux à Rions - commune de Saint Caprais de
Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Saint-Caprais-de-Bordeaux procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

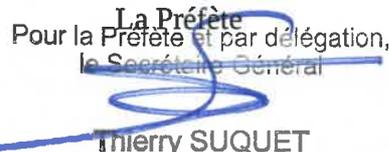
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-024

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration des plans de prévention des risques
mouvement de terrain du bassin d'études Carignan de
bordeaux à Rions - commune de Tabanac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE TABANAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Tabanac ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...) ;

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Tabanac procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

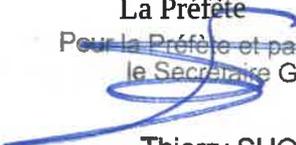
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-008

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai
d'élaboration du plan de prévention des risques mouvement
de terrain sur la commune de Latresne



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN**

COMMUNE DE LATRESNE

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Latresne ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant les difficultés rencontrées dans le cadre de la concertation, ainsi que la complexité des études nécessitant des compléments d'information concernant la caractérisation des aléas ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Latresne procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

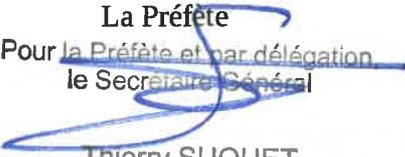
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2019-08-19-007

Arrêté du 19/08/2019 portant prorogation du délai de
révision du plan de prévention du risque incendie de forêt
sur la commune de saint jean d'illac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE INCENDIE DE FORÊT**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ILLAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt de la commune de Saint-Jean-d'Illac ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant la complexité des études relatives à la caractérisation de l'aléa, s'agissant d'une nouvelle méthodologie devant servir pour les futurs PPRIF élaborés ou révisés en Gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai de révision est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Saint-Jean-d'Ilac procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-02-003

Arrêté Préfectoral du 02/10/19 portant suppression de la
commune déléguée de Cantenac

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
- 2 OCT. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CANTENAC**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du 3 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Margaux-Cantenac décidant la suppression de la commune déléguée de Cantenac au 1^{er} janvier 2020, conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, instituant, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Cantenac, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Bordeaux, le - 2 OCT. 2019

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.